

Avenant N°1bis

Entre les soussignés :

A. Le Bailleur :

ET

B. Le preneur :

Il a été convenu ce qui suit, en modification au contrat de l'avenant 1 du bail relatif à la location d'un appartement sise à Namur, Rue Saint Joseph 28-30, 1^{er} étage gauche.

Article 1 - pas de changement

Retrait du preneur :

Article 2 – changement de la durée du bail

Durée : Les parties conviennent que le bail dont il est question soit reconduit pour une durée d'un an et 2 mois à partir du 1 juin 2025 (fin du bail 31 juillet 2026).

Article 3 - pas de changement

Sous-location : La sous-location est autorisée. Les parties conviennent que le présent bail est destiné à usage de résidence principale. Le bien loué sera occupé au maximum par deux adultes. Les deux parties conviennent que le preneur est responsable de l'entièreté du loyer. En cas de sous-location, celle-ci sera autorisée à condition qu'un contrat soit établi entre le preneur et le sous-locataire.

Article 4 - pas de changement

Assurance : Le Preneur sera tenu de se faire dûment assurer, pendant toute la durée du bail, contre les risques locatifs, tels que l'incendie, les dégâts de l'eau et le bris de glaces. Il devra en plus s'assurer contre le recours des voisins. Il communiquera au Bailleur, à la demande de celui-ci, la preuve de la souscription d'une assurance valable et en cours. En cas de sous-location, le preneur doit s'assurer que le sous-locateur est lui aussi couvert par une assurance (voir risques précités).

Toutes les clauses et conditions du bail initial, sans restriction ni réserve, restent d'application.

Fait en 2 exemplaires à Namur le 6/10 2025.

Le Locataire

Le propriétaire

Avenant N°1

Entre les soussignés :

A. Le Bailleur :

ET

B. Le preneur :

Il a été convenu ce qui suit, en modification au contrat de bail conclu pour une durée de 3 ans le 1er Juin 2022 (signé le 31/05/2022), entre les parties précitées, bail relatif à la location d'un appartement sise à Namur, Rue Saint Joseph 24, 1^{er} étage gauche.

Article 1 :

Retrait du preneur :

Article 2:

Durée : Les parties conviennent que le bail dont il est question soit reconduit pour une durée d'un an à partir du 1 juin 2025.

Article 3 :

Sous-location : La sous-location est autorisée. Les parties conviennent que le présent bail est destiné à usage de résidence principale. Le bien loué sera occupé au maximum par deux adultes. Les deux parties conviennent que le preneur est responsable de l'entièreté du loyer. En cas de sous-location, celle-ci sera autorisée à condition qu'un contrat est établi entre le preneur et le sous-locataire.

Article 4 :

Assurance : Le Preneur sera tenu de se faire dûment assurer, pendant toute la durée du bail, contre les risques locatifs, tels que l'incendie, les dégâts de l'eau et le bris de glaces. Il devra en plus s'assurer contre le recours des voisins. Il communiquera au Bailleur, à la demande de celui-ci, la preuve de la souscription d'une assurance valable et en cours. En cas de sous-location, le preneur doit s'assurer que le sous-locataire est lui aussi couvert par une assurance (voir risques précités).

Toutes les clauses et conditions du bail initial, sans restriction ni réserve, restent d'application.

Fait en 2 exemplaires à Namur le 21 mars 2025.

9 juin 2025

Le Locataire

Le propriétaire

9 juin 2025